

Document:-  
**A/CN.4/SR.3371**

**Compte rendu analytique de la 3371e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2017, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

motivent l'établissement d'une telle liste. Premièrement, et comme cela a déjà été observé, il existe différentes approches pour ce qui est de la portée du *jus cogens*. Si les travaux de la Commission doivent aboutir à l'identification d'authentiques normes impératives et à l'exclusion d'autres techniques juridiques visant à garantir le caractère non dérogeable ou le rang hiérarchique de certaines règles, cela ne peut guère se faire sans que soient fournis des exemples de normes de *jus cogens*. Deuxièmement, les caractéristiques générales ou critères du *jus cogens* devraient eux-mêmes être attestés par au moins quelques exemples de normes. Troisièmement, même si elle est nécessairement non exhaustive, une telle liste peut donner quelques indications théoriques et pratiques concernant les normes que la Commission pourrait identifier comme étant des normes impératives du droit international général.

59. En conclusion, M. Šturma recommande que la Commission renvoie tous les projets de conclusion au Comité de rédaction.

### Organisation des travaux de la session (suite\*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

60. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur le projet de programme de travail pour le reste de la session, qui, comme de coutume, est sujet à modification.

61. M. ŠTURMA, répondant à une question de M. VALENCIA-OSPINA, dit que les quatre projets d'article sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État qui pourraient être renvoyés au Comité de rédaction figurent aux paragraphes 29, 81, 111 et 132 de son premier rapport (A/CN.4/708).

62. Après un débat de procédure auquel prennent part M. REINISCH, M. HASSOUNA, M. PARK, M. MURPHY, Sir Michael WOOD et M. TLADI, le PRÉSIDENT dit que la Commission suivra sa pratique habituelle concernant le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, étant donné que le rapport du Rapporteur spécial est disponible sous forme électronique dans les six langues officielles, et que celui-ci servira de fondement au débat en séance plénière, qui sera suivi d'un débat au sein du Comité de rédaction.

63. M. OUZZANI CHAHDI dit qu'il regrette que le projet de programme de travail ne soit pas disponible en français.

64. Le PRÉSIDENT dit que la Commission attache une grande importance à la question de la traduction mais que, comme le programme a été achevé juste avant la séance, il n'a malheureusement pas pu être traduit. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres souhaitent adopter le projet de programme de travail.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 3371<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 6 juillet 2017, à 10 h 5*

*Président*: M. Georg NOLTE

*Présents*: M. Cissé, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M<sup>me</sup> Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. Jalloh, M. Kolodkin, M. Laraba, M<sup>me</sup> Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M<sup>me</sup> Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

### Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, et l'invite à prendre la parole.

2. M. de SERPA SOARES (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que, dans le cadre des activités menées par le Bureau des affaires juridiques au cours de l'année précédente, la Division de la codification a fourni des services de secrétariat à la Sixième Commission pendant la soixante et onzième session de l'Assemblée générale. La Sixième Commission a examiné un total de 27 points de l'ordre du jour, a convoqué quatre groupes de travail et a tenu de nombreuses consultations informelles sur des projets de résolution. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a finalement adopté sans vote 26 résolutions et 4 décisions.

3. Dans sa résolution 71/140 du 13 décembre 2016, intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session », l'Assemblée générale a pris note de l'achèvement de la première lecture de deux des projets de la Commission : le projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier<sup>286</sup> et le projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités<sup>287</sup>. Elle a aussi approuvé la recommandation de la Commission concernant la tenue de la première partie de la soixante-dixième session à New York et a noté avec satisfaction que la Commission prévoyait de célébrer son soixante-dixième anniversaire, en 2018, en organisant des événements à New York et à Genève. Dans sa résolution 71/141 du 13 décembre 2016, intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe », l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe<sup>288</sup>, présenté par la Commission, et a décidé d'inscrire une question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session.

<sup>286</sup> Voir *Annuaire... 2016*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 64 et suiv., par. 62 et 63.

<sup>287</sup> Voir *ibid.*, p. 90 et suiv., par. 75 et 76.

<sup>288</sup> Voir *ibid.*, p. 25 et suiv., par. 48 et 49.

\* Reprise des débats de la 3367<sup>e</sup> séance.

4. À la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, les résultats des travaux menés par la Commission au cours des années précédentes ont été examinés au titre des quatre points de l'ordre du jour de la Sixième Commission suivants : « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », « Protection diplomatique », « Examen des questions sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages » et « Le droit des aquifères transfrontières ». La Sixième Commission a constitué des groupes de travail pour les deux premiers de ces points. Si l'idée d'aboutir à une convention sur la responsabilité de l'État a gagné du terrain, la Sixième Commission a réalisé peu de réels progrès sur l'un quelconque de ces points de l'ordre de jour et a reporté les débats sur chacun d'eux de trois ans, c'est-à-dire à 2019. À sa session suivante, la soixante-douzième, la Sixième Commission examinera une nouvelle fois deux points consacrés à des résultats des travaux de la Commission, à savoir le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales<sup>289</sup> et le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers<sup>290</sup>, que la Commission a respectivement achevés en 2011 et en 2014.

5. L'année précédente, le Bureau des affaires juridiques a examiné diverses questions de droit se rapportant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les civils de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) étant exposés à un grave danger, comme l'illustre tragiquement le fait que 114 soldats de la paix ont été tués et environ 150 autres blessés dans plus de 70 attaques terroristes depuis la création de la Mission en 2013, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, a demandé à la MINUSMA d'adopter une démarche plus proactive et robuste afin de mener à bien son mandat. Le Conseil a souligné que, « [d]ans le cadre de la mise en œuvre de ses priorités et de la défense active de son mandat », la MINUSMA devrait « anticiper et écarter les menaces et prendre des mesures actives et robustes pour contrer les attaques asymétriques dirigées contre des civils ou des membres du personnel des Nations Unies »<sup>291</sup>. Ce nouveau libellé ne signifie pas que la MINUSMA est chargée de participer à la lutte contre le terrorisme, qui reste de la compétence exclusive des autorités de l'État. Néanmoins, l'adaptation du mandat confié par le Conseil de sécurité a donné lieu à une révision des règles d'engagement des contingents militaires de la MINUSMA, en concertation avec le Bureau du Conseiller juridique.

6. Certaines des défaillances de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ont montré combien il était difficile de s'acquitter de mandats de protection des civils dans le contexte d'un conflit armé et ont remis en

question l'efficacité de la structure de commandement et de contrôle de l'ONU face aux États qui fournissent du personnel pour des opérations des Nations Unies.

7. En ce qui concerne la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), l'ONU continue de ressentir les effets de la décision prise par le Gouvernement marocain, en mars 2016, d'expulser une grande partie de la composante civile de la Mission, y compris son conseiller juridique. Une telle mesure est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de l'accord sur le statut de la mission conclu entre l'ONU et le Maroc. En raison de l'intensification des tensions dans la zone tampon située au sud du Sahara occidental, le Bureau du Conseiller juridique a apporté un appui plus important au Département des opérations de maintien de la paix et à la MINURSO, en particulier pour les aider à comprendre les dispositions de cessez-le-feu convenues entre les parties et à gérer le rôle de la Mission dans le suivi et la surveillance de leur application.

8. En ce qui concerne le droit institutionnel de l'ONU, un accord a été conclu en vue de régir les relations avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), aux termes duquel l'ONU reconnaît en l'OIM « une organisation qui joue un rôle de chef de file mondial dans le domaine des migrations » et convient que les États membres de l'OIM considèrent celle-ci, conformément à la résolution n° 1309 du Conseil de l'OIM, comme « l'organisme chef de file dans le monde pour les questions de migration »<sup>292</sup>. Selon cet accord, ce qui précède ne compromet en rien les mandats et les activités de l'ONU, de ses bureaux, de ses fonds et de ses programmes dans le domaine de la migration. L'OIM s'est engagée à conduire ses activités conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, compte dûment tenu des politiques de l'ONU qui visent à promouvoir ces buts et principes et des autres instruments pertinents relatifs à la migration internationale, aux réfugiés et aux droits de l'homme. L'accord permet à l'OIM de participer en tant que membre à part entière à différents mécanismes de coordination du système des Nations Unies ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, présentes dans plus de 131 pays.

9. Passant au sujet des privilèges et immunités, M. de Serpa Soares dit qu'il tient à évoquer en premier lieu la question du choléra en Haïti. Le 17 janvier 2017, la décision rendue par une cour d'appel des États-Unis d'Amérique sur la question de l'immunité de l'ONU en cas de réclamation, qui confirme que l'ONU bénéficie d'une immunité de juridiction absolue, sauf si elle y renonce expressément, est devenue définitive. Cependant, dans une autre affaire pendante devant un tribunal de district des États-Unis, les plaignants affirment que l'ONU a renoncé à son immunité, en s'appuyant sur des rapports du Secrétaire général et sur une résolution de l'Assemblée générale relative à la responsabilité de l'ONU en cas de recours de tiers, qui datent des années 1990. La position de l'ONU est que les déclarations faites dans

<sup>289</sup> Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 38 et suiv., par. 87 et 88. Voir aussi la résolution 66/100 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe.

<sup>290</sup> Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 23 et suiv., par. 44 et 45.

<sup>291</sup> Voir résolution 2295 (2016) du Conseil de sécurité, par. 19 d.

<sup>292</sup> Voir l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, résolution 70/296 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 25 juillet 2016, annexe, art. 2, par. 1.

ces documents, publiés plus de dix ans avant le début de l'épidémie de choléra, ne peuvent pas constituer une renonciation expresse dans tel ou tel cas particulier. Le tribunal de district a déjà exprimé des doutes quant à la recevabilité des griefs présentés par les plaignants et le Bureau du Conseiller juridique pense que cette juridiction reconnaîtra, elle aussi, l'immunité de l'ONU.

10. L'ONU continue de faire face à un certain nombre d'autres remises en question de son statut, de ses privilèges et de ses immunités. En Amérique du Sud, par exemple, les contestations ont porté sur des questions de fiscalité et de sécurité sociale, sur la validité des accords bilatéraux existant entre l'Organisation et tel ou tel État et sur la nature de la relation entre l'ONU et son personnel. S'agissant de ce dernier point, les tribunaux mexicains ont été saisis de plusieurs plaintes déposées contre des fonds et des programmes des Nations Unies par d'anciens membres du personnel recruté sur le plan local. Dans deux affaires, les tribunaux mexicains ont suivi la jurisprudence établie par la Cour suprême et ont conclu que les organisations internationales présentes au Mexique ne bénéficiaient pas de l'immunité de juridiction si elles faisaient l'objet de plaintes de la part de leur personnel local. Le Gouvernement mexicain a estimé que cette position était juridiquement erronée et que l'ONU bénéficiait d'une immunité de juridiction absolue, y compris dans ces circonstances. Bien qu'il ait pris plusieurs mesures pour invoquer l'immunité au nom de l'ONU, le Gouvernement mexicain n'a comparu devant les tribunaux à aucun stade de la procédure.

11. Une autre affaire concernait l'immunité diplomatique d'un juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Le juge Akay, de nationalité turque, a été accusé d'infractions en lien avec la tentative de coup d'État de juillet 2016 et a été arrêté en Turquie en septembre 2016. Au moment de son arrestation, il était membre du collège de juges de la Chambre d'appel chargé de l'affaire *Augustin Ngirabatware*; il avait été désigné à ces fonctions le 25 juillet 2016.

12. L'orateur dit que, s'exprimant au nom du Secrétaire général, il a fait valoir que le juge bénéficiait de l'immunité accordée aux agents diplomatiques, y compris de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de l'immunité de juridiction. Il a signalé que le Conseil de sécurité avait expressément décidé, au paragraphe 1 de l'article 29 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux<sup>293</sup>, que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de 1946, devrait s'appliquer aux juges dudit Mécanisme. Il a ensuite réaffirmé la position adoptée de longue date par l'Organisation, à savoir que l'immunité diplomatique conférée en application de la Convention devait être respectée par tous les États Membres, y compris par l'État de nationalité et par l'État de résidence de la personne jouissant de ces privilèges et immunités. À cet égard, il a rappelé que les privilèges et immunités étaient accordés uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et reposaient sur le principe fondamental,

établi par la Charte des Nations Unies, d'une fonction publique internationale indépendante, exempte de toute inégalité fondée sur la nationalité.

13. Le Gouvernement turc a considéré que le juge Akay bénéficiait uniquement de l'immunité fonctionnelle et que son arrestation n'était pas liée à ses fonctions officielles, si bien que la procédure pénale a suivi son cours. Le 14 juin 2017, le juge Akay a été déclaré coupable du seul chef d'appartenance à une organisation terroriste et a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans et six mois. Ce jugement est susceptible de faire l'objet d'une procédure de recours en révision devant les juridictions nationales. Le juge Akay a été remis en liberté à titre provisoire, sous contrôle judiciaire et avec des restrictions de déplacement; il sera de nouveau placé en détention si sa culpabilité est confirmée par une juridiction supérieure. S'il y a lieu de se réjouir, sur le plan humanitaire, de la libération du juge Akay, le Bureau des affaires juridiques réfléchit actuellement à la manière de réagir à cette déclaration de culpabilité, qui contredit l'immunité diplomatique conférée au juge.

14. En ce qui concerne l'imputabilité des crimes internationaux, il convient de noter que, après vingt-quatre années d'activité, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devrait achever ses travaux à la fin de 2017. D'ici là, il lui reste à régler certaines questions de droit, comme celle de savoir si une affaire d'outrage peut être renvoyée devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux en vertu du cadre juridique existant dans le cas où les accusés n'ont pas été arrêtés avant le jugement des affaires au fond. Les tribunaux bénéficiant de l'assistance des Nations Unies progressent dans leur travail, malgré les problèmes de financement que rencontrent, par exemple, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. La situation de ces deux instances confirme clairement le bien-fondé de la position depuis longtemps défendue par le Secrétariat, à savoir que le financement des institutions judiciaires ne devrait pas être livré aux aléas des contributions volontaires.

15. L'année précédente, le Bureau des affaires juridiques s'est de plus en plus attaché à soutenir les efforts régionaux et nationaux d'établissement des responsabilités dans différentes parties du globe. À ce titre, il continue d'apporter une assistance technique au bureau du Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine en vue de la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud. L'Union africaine mettra en place ce tribunal, le rôle de l'ONU se limitant à aider à faciliter le processus, si elle le demande, en mettant à profit les enseignements tirés de l'activité d'autres tribunaux.

16. Dans le cadre de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple (FARC-EP), du 24 novembre 2016, les parties sont convenues d'un système de justice transitionnelle et d'obligation redditionnelle, qui associe vérité, justice, réparation et garanties de non-répétition. Devant la Juridiction spéciale pour la paix, qui sera composée exclusivement de juges

<sup>293</sup> Voir la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 2010, annexe.

colombiens, les auteurs présumés de graves crimes ayant une portée internationale feront l'objet de procédures judiciaires et de sanctions, et les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ne bénéficieront d'aucune amnistie. Le Gouvernement colombien et les FARC-EP ont invité le Secrétaire général et quatre entités à désigner les membres du comité de sélection des juges colombiens et des autres représentants de la composante justice de l'accord. Le Bureau des affaires juridiques continue de conseiller le Secrétaire général et le Département des affaires politiques sur cette question. Il a aussi contribué, par des moyens plus ou moins analogues, à la création de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine.

17. L'établissement des responsabilités n'est pas uniquement l'affaire des cours et des tribunaux. Lorsque la volonté ou la capacité de poursuivre font défaut, d'autres mesures peuvent être prises pour faciliter l'engagement ultérieur de poursuites. C'est précisément ce qui est envisagé dans le cas des atrocités commises en Syrie. Le 21 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/248, établissant le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Ce mécanisme a notamment pour mandat de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes. Le Bureau du Conseiller juridique a travaillé en collaboration avec le Cabinet du Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et a fourni des services consultatifs sur diverses questions de droit, y compris sur le mandat du Mécanisme.

18. La création du Mécanisme n'échappe pas à la controverse. Certains États Membres remettent en cause la validité de la résolution qui est à son origine, au motif que l'Assemblée générale a agi *ultra vires*. Le Bureau du Conseiller juridique est d'avis que l'Assemblée générale détermine sa propre compétence et que le Secrétariat n'est pas habilité à examiner la légalité des actions des autres organes principaux. Lorsqu'il s'est agi d'adopter la résolution, l'Assemblée générale a examiné la question de sa compétence et a décidé de procéder à l'adoption.

19. En mars 2017, le Conseil des droits de l'homme a étendu le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, de manière que celle-ci soit aussi chargée de recueillir et de conserver des éléments de preuve, et d'établir les responsabilités, dans les cas présumés de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits et de crimes connexes<sup>294</sup>. Ces informations doivent être communiquées aux mécanismes de justice transitionnelle au Soudan du Sud, y

compris le Tribunal mixte, en vue de mettre fin à l'impunité et d'établir les responsabilités.

20. En décembre 2015, un groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine a recommandé de revoir les pratiques de confidentialité de l'ONU. Il a été jugé essentiel de déterminer si ces pratiques permettaient un juste équilibre entre la nécessité de garantir la confidentialité des informations concernant des victimes présumées d'exploitation et d'atteintes sexuelles et la nécessité de communiquer ces informations aux autorités nationales afin que les responsables aient à répondre de leurs actes.

21. À la suite de la recommandation formulée par le Groupe d'enquête, la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques a été chargée de recenser les politiques de confidentialité de l'ONU entrant dans le cadre des préoccupations du Groupe d'enquête et d'analyser comment chacune de ces politiques conciliait le respect de la confidentialité et l'établissement des responsabilités. Ayant recensé un grand nombre de politiques de confidentialité, qui ne permettaient pas toutes d'établir dûment les responsabilités, la Division des questions juridiques générales a ensuite été chargée d'élaborer une nouvelle politique commune en matière de traitement des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des membres du personnel des Nations Unies, qui s'appliquera à l'échelle de l'Organisation. Cette nouvelle politique commune est actuellement examinée par la haute direction.

22. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer continue d'assurer le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, de 1995. Elle est dépositaire des documents concernant les limites des zones maritimes et a assuré le service de réunions de la Commission des limites du plateau continental et des États parties à la Convention. Elle a aussi fourni une assistance technique pour les questions relatives aux océans et au droit de la mer à l'Assemblée générale ainsi qu'aux organes subsidiaires et aux mécanismes intergouvernementaux de l'Assemblée.

23. Parmi les organes et mécanismes en question figurent le Processus consultatif informel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (processus consultatif informel), le Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, en date du 19 juin 2015, intitulée «Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale», le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la

<sup>294</sup> Voir la résolution 34/25 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2017, par. 16 b.

réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (Conférence sur les océans), qui s'est tenue au Siège de l'ONU, à New York, en juin 2017.

24. L'adhésion de l'Azerbaïdjan à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en 2016, a porté le nombre d'États parties à 168. La vingt-sixième réunion des États parties, qui s'est tenue en juin 2016, a notamment abouti à l'adoption du budget biennal du Tribunal international du droit de la mer. La vingt-septième réunion des États parties, qui s'est tenue en juin 2017, a donné lieu à l'élection de sept nouveaux membres du Tribunal international du droit de la mer et des 21 membres de la Commission des limites du plateau continental.

25. Au cours du quinquennat qui s'est terminé en juin 2017, la Commission des limites du plateau continental a examiné 21 demandes relatives à la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, ce qui représente une augmentation de 62 % par rapport aux chiffres du quinquennat précédent. Les demandes en suspens sont donc moins nombreuses, mais 41 sont encore en attente d'une réponse. La Commission des limites du plateau continental a formulé cinq nouvelles recommandations au cours des douze derniers mois et a reçu une nouvelle demande, ce qui porte le nombre total de demandes à 82, dont cinq demandes révisées.

26. En 2016, le deuxième cycle du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, a été engagé. Si, durant le premier cycle, le Mécanisme s'est surtout attaché à établir des données de référence, le deuxième cycle portera sur l'évaluation des tendances et le recensement des lacunes. Il doit aboutir à la deuxième évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin et appuyer les autres mécanismes intergouvernementaux qui s'occupent des questions relatives aux océans.

27. Le PRÉSIDENT remercie le Conseiller juridique de son exposé, ainsi que de l'aide apportée par la Division de la codification à la Commission, et invite les membres de la Commission à lui poser des questions.

28. Sir Michael WOOD remercie la Division de la codification de l'aide très précieuse qu'elle a apportée à la Commission. Il demande si le Conseiller juridique a reçu un soutien suffisant pour les questions relatives aux privilèges et aux immunités des Nations Unies de la part des États Membres, notamment ceux dans lesquels ces questions ont donné lieu à des actions en justice. Il aimerait savoir si la possibilité que l'Assemblée générale demande un avis consultatif sur la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de 1946, a fait l'objet d'une plus ample réflexion.

29. M. de SERPA SOARES (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que, lorsqu'il a eu à traiter d'affaires complexes concernant les privilèges et immunités d'États, en sa qualité de conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères de son pays, il a généralement

constaté que les juges nationaux étaient prêts à examiner les solutions possibles à ses côtés. En conséquence, il a du mal à accepter l'argument selon lequel les conseillers juridiques de ministères des affaires étrangères ne peuvent guère agir pour défendre les privilèges et immunités des Nations Unies devant les juridictions internes en raison de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les privilèges et immunités des Nations Unies ne sont pas remis en question dans la seule région de l'Amérique latine. Cependant, un problème particulier est posé par le système juridique mexicain, dans lequel le précédent créé par cinq décisions concordantes de la Cour suprême lie les juridictions inférieures. La position de la Cour suprême, selon laquelle l'immunité ne prime pas les droits conférés aux travailleurs par la Constitution nationale, est très difficile à accepter, et l'orateur pourrait bien n'avoir d'autre choix que de porter la question à l'attention de l'Assemblée générale et de lui demander conseil. La demande d'un avis consultatif est une possibilité, mais l'orateur s'efforce encore d'étudier d'autres options avec les autorités nationales. Il appartient aux ministères des affaires étrangères des États Membres de s'engager activement à protéger les privilèges et immunités des Nations Unies, mais malheureusement ils ne le font pas toujours.

30. M. HASSOUNA demande si le nouveau Secrétaire général a une stratégie ou une feuille de route pour traiter des problèmes émergents tels que la propagation du terrorisme, la dégradation de l'environnement, la prolifération nucléaire, les déplacements de populations, le non-respect du droit international et les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et pour améliorer le système des Nations Unies.

31. M. de SERPA SOARES (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que le Secrétaire général a demandé la tenue d'une réunion générale dans les meilleurs délais afin de présenter ses idées sur la réforme de l'ONU pour les cinq prochaines années. Le Bureau du Conseiller juridique souscrit pleinement au programme de réforme qui, espère l'orateur, produira quelques bénéfices visibles à court terme.

32. M. MURASE dit qu'il tient à souligner l'importance des activités menées par la Division de la codification en matière d'enseignement et de diffusion du droit international. La Médiathèque de droit international des Nations Unies<sup>295</sup> est extrêmement utile et il espère que les excellents cours de formation externe existeront encore pendant de nombreuses années. Il souhaite obtenir des assurances que les membres de la Commission ainsi que les stagiaires et les assistants qui leur apportent un soutien vital ne feront pas l'objet d'une interdiction de voyager lorsque la Commission tiendra la première partie de sa soixante-dixième session à New York.

33. M. de SERPA SOARES (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que, puisque les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique, et pour l'Amérique latine et les Caraïbes seront désormais financés sur le

<sup>295</sup> Disponible à l'adresse suivante : [legal.un.org/avl/](http://legal.un.org/avl/).

budget ordinaire, leur avenir est assuré. Ces cours bénéficient en outre du soutien des commissions économiques pour les régions concernées. En assistant à deux de ces cours régionaux, l'orateur a pris conscience de la valeur ajoutée qui pouvait être obtenue grâce à ce qui était au fond un petit programme peu onéreux. Il est certain que, au nom des excellentes relations existant entre le Bureau du Conseiller juridique et la Mission des États-Unis auprès de l'ONU à New York, une solution raisonnable pourra être trouvée à toute difficulté de déplacement qui pourrait survenir à l'occasion de la tenue de la première partie de la soixante-dixième session de la Commission au Siège de l'ONU.

34. M. HMOUD demande si le Conseil de sécurité prend en considération les conseils et les avis du Conseiller juridique sur les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. Il aimerait aussi savoir si les nombreux accords bilatéraux sur les privilèges et immunités conclus entre l'ONU et différents États sont conformes à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de 1946. Enfin, il souhaite avoir des informations sur la politique générale suivie par le Bureau du Conseiller juridique en ce qui concerne les privilèges et immunités.

35. M. de SERPA SOARES (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que le Conseiller juridique ne joue aucun rôle officiel à l'intérieur du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil, en particulier les membres permanents, ne souhaitent probablement pas accorder au Conseiller juridique un quelconque rôle officiel dans leurs travaux. Il existe toutefois une longue et très salubre tradition de coopération informelle, car certains membres du Conseil de sécurité sont réellement intéressés par la position du Bureau des affaires juridiques sur telle ou telle question, notamment parce que celui-ci possède l'un des meilleurs services d'archives du Secrétariat et qu'il peut donner un éclairage sur des situations analogues à des situations passées. L'orateur dit que, pendant la période d'environ quatre années qui a précédé, il n'a été invité que deux fois à communiquer officiellement des informations au Conseil de sécurité. À ces deux occasions, les informations portaient sur l'établissement des responsabilités au Soudan du Sud. Quoi qu'il en soit, tous les membres du Conseil de sécurité ont leurs propres conseillers juridiques.

36. Le Bureau du Conseiller juridique aborde de manière pragmatique la question des immunités. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de 1946, offre un cadre, mais elle permet une certaine souplesse lors de la négociation d'accords bilatéraux, de manière à tenir compte des préoccupations ou demandes particulières des États hôtes.

37. M. GROSSMAN GUILOFF remercie lui aussi le Bureau des affaires juridiques de son ouverture au milieu universitaire et de son aide par l'apport de matériel pédagogique aux facultés de droit. Il attache un très grand prix au rôle joué par le Bureau des affaires juridiques dans la promotion du principe de responsabilité et d'autres mesures visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité. Les

travaux du Bureau des affaires juridiques ont contribué à l'émergence d'une pratique des États et d'une *opinio juris* qui proscrivent l'amnistie pour de tels crimes. C'est pourquoi M. Grossman Guilloff aimerait savoir quelles autres mesures le Bureau des affaires juridiques compte prendre pour faciliter l'établissement des responsabilités.

38. M. JALLOH demande quelle suite il est prévu de donner à la coopération entre le Bureau du Conseiller juridique et l'Union africaine pour préparer l'établissement du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, et souhaiterait savoir si le Bureau du Conseiller juridique pourrait saisir le Conseil de sécurité afin que celui-ci prenne des mesures à cet égard au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il aimerait aussi obtenir des détails sur la pratique du Bureau du Conseiller juridique en ce qui concerne l'amnistie pour des crimes internationaux.

39. M. de SERPA SOARES (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que les efforts déployés par le Bureau des affaires juridiques pour s'ouvrir autant que possible au grand public et faire connaître le droit international ont été récompensés, à en juger par le nombre de consultations du site Web de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, estimé à 1,5 million. Pour ce qui est de promouvoir l'application du principe de responsabilité, il dit qu'il s'attache à soutenir l'action des autorités nationales et régionales en ce sens. Le Bureau du Conseiller juridique a continué de travailler avec l'Union africaine à l'élaboration des textes juridiques nécessaires à l'établissement du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud. Cependant, le moment de vérité politique est arrivé, le Gouvernement sud-soudanais étant réticent à s'engager dans le processus. Le Conseil de sécurité a clairement fait savoir que l'Union africaine devrait jouer un rôle moteur et qu'il lui incombait donc de donner l'élan politique nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud<sup>296</sup>. Le Bureau du Conseiller juridique a fourni un appui solide à la Cour pénale spéciale en République centrafricaine et continue de faire campagne pour la ratification universelle du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, bien qu'il soit convaincu que le renforcement des capacités régionales et nationales pour le traitement des crimes internationaux ne pouvant donner lieu à une amnistie est une condition essentielle pour aller de l'avant.

40. M. RAJPUT dit que, malgré le rôle vital qu'il lui revient de jouer en s'occupant de ce qui apparaît comme une suite interminable de demandes, la Commission des limites du plateau continental n'a pas de budget propre. En conséquence, il s'interroge sur la manière dont les États et l'ONU voient l'avenir de cette commission.

41. M. REINISCH, complétant la question posée par Sir Michael Wood, dit que la demande d'un avis consultatif pourrait offrir un moyen d'échapper aux difficultés inhérentes au règlement d'un différend sur les privilèges et immunités entre l'ONU et un État. Il aimerait savoir s'il a été envisagé de relancer la proposition visant à habiliter le Secrétaire général à demander plus souvent des avis consultatifs sur les questions relatives aux droits et

<sup>296</sup> Agreement on the resolution of the conflict in the Republic of South Sudan, signé à Addis-Abeba, le 17 août 2015, S/2015/654, annexe.

obligations de l'ONU. Il fait observer que, par le passé, cette proposition a souvent rencontré une certaine résistance liée à la crainte qu'un secrétaire général trop zélé ne demande un avis consultatif sur n'importe quelle question de droit international. Cette procédure pourrait toutefois permettre de renforcer le rôle de l'Organisation.

42. M. de SERPA SOARES (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que le nombre de demandes présentées à la Commission des limites du plateau continental devrait encore augmenter, les États ayant de plus en plus conscience de l'énorme intérêt économique et géostratégique de la plateforme continentale. Les États Membres devront donc d'ici peu se demander sérieusement, dans le cadre de l'Assemblée générale, si les mécanismes institutionnels actuels permettent de faire face à l'augmentation prévue de la charge de travail de la Commission, en gardant notamment à l'esprit que la Commission ne se réunit que pendant une courte période chaque année, dans des conditions qui ne sont guère optimales.

43. En ce qui concerne la possibilité de doter le Secrétaire général de nouveaux pouvoirs en matière de demande d'avis consultatifs, l'orateur ne se souvient d'aucun débat précis qui se serait récemment tenu à New York sur ce sujet et juge peu probable que cette possibilité se concrétise dans un futur proche. Selon lui, mieux vaudrait ne recourir aux avis consultatifs qu'avec modération, pour clarifier des points de droit international. En un sens, on peut considérer que la responsabilité de tels avis incombe en partie au Conseiller juridique et à son bureau. L'orateur dit que lui-même n'a pas très souvent fourni d'avis juridiques officiels, mais qu'il serait peut-être bon d'envisager d'en émettre plus fréquemment sur certains sujets de préoccupation, car, bien que non contraignants, les avis juridiques officiels rendus par le Conseiller juridique de l'ONU ont normalement un certain poids.

44. M. RUDA SANTOLARIA souhaite connaître l'opinion du Conseiller juridique sur la manière dont des réponses juridiques fermes peuvent aider à écarter les menaces très graves qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, notamment au terrorisme et à l'extrémisme violent.

45. M<sup>me</sup> ORAL dit que, compte tenu d'événements récents tels que la Conférence sur les océans, en juin 2017, et le processus d'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, elle souhaiterait savoir si le Conseiller juridique s'attend à ce que les questions relatives aux océans continuent de prendre de plus en plus d'importance et, dans l'affirmative, si la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en particulier, disposera des ressources nécessaires pour relever les défis à venir.

46. M. de SERPA SOARES (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que le terrorisme, au même titre que les changements climatiques et les migrations, est sans conteste l'un des thèmes les plus importants du

programme de travail multilatéral. Parmi les travaux juridiques les plus intéressants sur la lutte contre le terrorisme que le Bureau des affaires juridiques mène actuellement figurent des débats sur la nature des mandats de maintien de la paix, en particulier sur la robustesse de ces mandats et sur la portée qui peut leur être donnée pour appuyer les activités antiterroristes. L'orateur pense, en particulier, aux débats sur la MINUSMA et sur l'appui aux forces françaises de l'opération Barkhane qui luttent contre le terrorisme au nord du Mali. Ces débats se poursuivent et il est encore difficile de savoir quelle en sera l'issue.

47. En ce qui concerne les questions relatives aux océans, l'orateur, en tant que coordonnateur d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions pour les questions marines et côtières, a participé très activement à la Conférence sur les océans, tenue en juin 2017, ainsi qu'au processus d'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Selon lui, les questions relatives aux océans, et l'objectif de développement durable n° 14 en particulier, prendront de l'importance dans les années à venir, entre autres raisons parce que les débats sur ces sujets sont un moyen de maintenir la question des changements climatiques, qui leur est étroitement liée, au rang des priorités du programme de travail multilatéral. Pour ce qui est des ressources, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dispose actuellement de fonds suffisants. Toutefois, si de nouveaux mandats viennent à être confiés au Bureau des affaires juridiques, l'orateur portera franchement la question des ressources à l'attention des États Membres.

48. Le PRÉSIDENT remercie le Conseiller juridique de son exposé ainsi que de ses réponses intéressantes et détaillées aux questions posées par les membres.

### Coopération avec d'autres organismes

[Point 11 de l'ordre du jour]

#### DÉCLARATIONS DE REPRÉSENTANTES DU CONSEIL DE L'EUROPE

49. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux représentantes du Conseil de l'Europe, M<sup>me</sup> Kaukoranta, Présidente du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), et M<sup>me</sup> Requena, Chef de la Division du droit international public et du Bureau des traités de la Direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe et Secrétaire du CAHDI, et les invite à prendre la parole.

50. M<sup>me</sup> KAUKORANTA (Présidente du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public) se félicite de l'occasion qui est donnée chaque année au CAHDI de présenter ses travaux à la Commission. Le CAHDI, qui se compose des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que de représentants d'États observateurs et d'organisations internationales, tient des réunions semestrielles en vue, notamment, d'examiner des questions d'actualité et d'encourager l'échange

de pratiques et de données d'expérience nationales. En outre, il joue un rôle important dans la promotion de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'ONU par l'intermédiaire de réunions avec le Conseiller juridique des Nations Unies et le Président de la Cour internationale de Justice, par exemple.

51. Le CAHDI a récemment pris part à une initiative importante concernant le projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe. Ce projet a été élaboré par le Bureau des Traités du Conseil afin d'actualiser le modèle de clauses finales pour les conventions et les accords conclus au sein du Conseil de l'Europe, tel qu'adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 1980, et, ainsi, de tenir compte de l'évolution de la procédure de conclusion des traités suivie par le Conseil de l'Europe au cours des quarante années précédentes. Depuis 1980, les traités conclus sous les auspices du Conseil de l'Europe sont de plus en plus variés, tant par les sujets abordés que par leur portée qui continue de s'étendre au-delà de l'Europe. La portée mondiale et le caractère transnational des conventions et protocoles du Conseil adoptés récemment ont entraîné une augmentation de la participation des États non membres, de l'Union européenne et des organisations internationales. À l'heure actuelle, sur les 221 traités conclus au sein du Conseil de l'Europe, 152 sont ouverts aux États non membres sur invitation du Comité des ministres. Depuis 2012, le Bureau des Traités a reçu 96 demandes de la part d'États non membres souhaitant accéder aux conventions du Conseil de l'Europe. De même, compte tenu de l'augmentation sensible du recours aux protocoles additionnels et protocoles d'amendement pour compléter ou moderniser les conventions existantes, il est devenu nécessaire d'élaborer des clauses spécifiques pour ces instruments également. Toutefois, il a été estimé qu'un modèle spécifique de clauses finales pour les accords n'était plus indispensable, étant donné que le Conseil de l'Europe n'en élabore plus depuis 1996. Comme cela avait été le cas en 1980, le projet préparé par le Bureau des Traités a été soumis au CAHDI qui, grâce à l'expérience inestimable de ses membres, a contribué à ce que la version révisée actuellement examinée par le Comité des ministres pour adoption tienne compte de l'évolution récente du droit des traités.

52. En sa qualité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine les réserves et les déclarations susceptibles de donner lieu à des objections et, partant, encourage et surveille le respect, par les États, des règles du droit international public dans ce domaine. Il examine les réserves et les déclarations faites au sujet des conventions du Conseil de l'Europe et des conventions déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU. Pour ce faire, il utilise le dialogue réservataire, qui donne aux États ayant formulé une réserve problématique l'occasion d'en clarifier la portée et l'effet et, si nécessaire, de la modérer ou de la retirer, tout en permettant aux autres délégations de comprendre les motifs qui sous-tendent la réserve avant d'y objecter officiellement. À cet égard, le CAHDI a récemment constaté la résurgence d'une tendance selon laquelle les États subordonnent l'application des dispositions d'une convention à leur droit interne. Bien entendu, de telles réserves sont

inadmissibles ou prêtes à objection au regard du droit international à cause de l'insécurité juridique qu'elles créent et parce qu'elles sont contraires à l'objet et au but des traités concernés. Lors de ses dernières réunions, le CAHDI a abordé la question de l'utilisation des réserves et déclarations faites au sujet des traités internationaux comme moyen pour un État de souligner qu'il ne reconnaît pas un autre État ou de réaffirmer un différend territorial.

53. À titre d'exemple de la contribution du CAHDI au développement du droit international, M<sup>me</sup> Kaukoranta évoque les discussions intéressantes qui ont lieu actuellement au Comité sur la question du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie. Dans de nombreux cas, l'immunité des organisations internationales empêche les victimes d'un préjudice causé par le comportement d'une organisation internationale de faire aboutir une demande en réparation devant un tribunal national. Cette immunité est de plus en plus souvent remise en cause au motif que son maintien serait incompatible avec le droit d'accès à un tribunal. Si le thème revêt une importance pratique pour le Conseil de l'Europe, il dépasse clairement le cadre régional européen et constitue un bon exemple du rôle pionnier du CAHDI, qui sert de laboratoire pour les sujets étant, à l'heure actuelle, plus difficiles à examiner à un niveau plus universel en raison du plus grand nombre d'acteurs concernés. Le CAHDI tire pleinement parti de sa capacité à se concentrer de façon pragmatique sur des questions qui ne peuvent actuellement pas être traitées de la même manière au sein d'autres organisations internationales.

54. Passant à la contribution du CAHDI aux travaux de la Commission du droit international, M<sup>me</sup> Kaukoranta dit que la Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État fait partie des nombreuses questions inscrites à l'ordre du jour du CAHDI qui ont un lien avec les sujets examinés par la Commission. La Déclaration, qui a été élaborée dans le cadre du CAHDI, est un document juridique non contraignant qui exprime une conception commune de l'*opinio juris* quant à la règle fondamentale selon laquelle un certain type de biens appartenant à un État, à savoir les biens culturels exposés, jouit de l'immunité contre toute mesure de contrainte telle que la saisie, la saisie-arrêt ou la saisie-exécution, qui pourrait être prise dans un autre État. En signant la Déclaration, les États reconnaissent le caractère coutumier de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui n'est pas encore entrée en vigueur. En janvier 2017, dans le cadre des efforts déployés pour faire mieux connaître la Déclaration au-delà des frontières du Conseil de l'Europe, les Représentants permanents de l'Autriche et de la République tchèque auprès de l'ONU ont transmis au Secrétaire général de l'ONU une lettre dans laquelle ils demandent que la Déclaration soit diffusée auprès des États Membres pour information au titre du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international ».

55. En conclusion, M<sup>me</sup> Kaukoranta dit que la Commission et le CAHDI partagent l'objectif de promouvoir le rôle du droit international public dans les relations internationales. Le CAHDI poursuivra ses travaux, notamment sur les questions relatives au droit des traités, aux

immunités, aux sanctions, à la jurisprudence en matière de droit international public, au règlement pacifique des différends et à la justice pénale internationale. Ce faisant, il accueillera toujours avec satisfaction toute contribution de la Commission ou interaction avec elle.

56. M<sup>me</sup> REQUENA (Chef de la Division du droit international public et du Bureau des traités de la Direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe et Secrétaire du CAHDI) dit que les principales priorités de l'actuelle présidence tchèque du Comité des ministres concernent la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes vulnérables ou défavorisés ainsi que la promotion de l'égalité des sexes. À cet égard, l'accent est mis en particulier sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un autre objectif majeur de la présidence tchèque a trait à la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019), adopté récemment<sup>297</sup>.

57. Passant à l'évolution récente du droit des traités au sein du Conseil de l'Europe, en particulier aux déclarations de dérogation au titre de l'article 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), M<sup>me</sup> Requena dit que les Gouvernements de la France, de l'Ukraine et de la Turquie ont prolongé les déclarations d'état d'urgence dans leurs pays respectifs, ce qui leur permet de déroger à certaines de leurs obligations en vertu de la Convention. Pour ce qui est de la France, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a reçu le 21 décembre 2016 une notification lui indiquant que l'état d'urgence avait été prolongé pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 15 juillet 2017. En ce qui concerne la Turquie, la déclaration de dérogation au titre de l'article 15 de la Convention a été transmise au Secrétaire général en juillet 2016 à la suite de la tentative de coup d'état du 15 juillet de la même année. D'autres déclarations relatives à la prolongation de l'état d'urgence ont été transmises au Conseil en octobre 2016 et en janvier 2017, et la déclaration de dérogation concernant certains droits est actuellement prolongée jusqu'au 18 juillet 2017. Dans le même temps, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie des premières affaires concernant des mesures prises en vertu de l'état d'urgence. Dans quatre cas, les requêtes ont été déclarées irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes, et la Cour ne les a donc pas examinées au fond. Plus de 11 000 requêtes concernant des affaires liées à la tentative de coup d'état déjouée sont actuellement en instance devant la Cour.

58. Grâce à la coopération étroite entre le Conseil de l'Europe et les autorités turques, une commission nationale a été créée pour enquêter sur des violations présumées des droits de l'homme en lien, entre autres, avec des licenciements, des fermetures d'écoles et la confiscation de biens privés.

59. D'autres organes du Conseil de l'Europe ont examiné minutieusement les mesures prises par la Turquie au cours de l'état d'urgence. Dans son avis sur les décrets-lois d'urgence n<sup>os</sup> 667 à 676 adoptés à la suite du coup d'état avorté du 15 juillet 2016<sup>298</sup> et son avis sur les mesures adoptées en vertu des décrets-lois promulgués récemment dans le cadre de l'état d'urgence, sous l'angle du respect de la liberté de la presse<sup>299</sup>, la Commission de Venise a reconnu le droit d'un gouvernement démocratiquement élu de se défendre, y compris en prenant des mesures extraordinaires. Elle a toutefois souligné que des mesures telles que la liquidation en masse des médias sur la base des décrets-lois d'urgence, ne reposant pas sur des décisions individualisées de sorte qu'elle ne saurait faire l'objet d'un recours judiciaire en temps utile, étaient inacceptables au regard du droit international des droits de l'homme.

60. Le 9 juin 2015, le Gouvernement ukrainien a informé le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de sa décision de recourir à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis, le Gouvernement a transmis, à trois reprises, une liste actualisée des localités des régions de Donetsk et de Luhansk qui sont placées sous son contrôle total ou partiel et couvertes par la dérogation toujours en vigueur.

61. En ce qui concerne la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier celui rendu en l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, le requérant est toujours en prison alors que la Cour a jugé que la privation de liberté dont il était victime constituait une violation non seulement de l'article 5 mais aussi de l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme. À la suite d'une mission du secrétariat réalisée en janvier 2017 au titre de l'article 52 de la Convention, le Gouvernement azerbaïdjanais a présenté au Comité des ministres un plan d'action prévoyant l'adoption de mesures législatives afin d'exécuter l'arrêt de la Cour. Toutefois, et comme le Comité des ministres l'a souligné en décembre 2016, la poursuite de la détention arbitraire d'Ilgar Mammadov constitue une violation flagrante des obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention, et le Comité envisage de saisir la Cour de la question de savoir si l'Azerbaïdjan a failli à son obligation d'exécuter les arrêts de la Cour.

62. Quant aux faits nouveaux concernant d'autres conventions du Conseil de l'Europe, la Convention révisée du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature le 30 janvier 2017 à Rotterdam (Pays-Bas), entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour les États qui l'ont déjà ratifiée. La Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels a été ouverte à la signature le 19 mai 2017 à Nicosie et signée à cette occasion par six États, y compris le Mexique qui est un État non membre. Destinée à empêcher et à combattre le trafic illicite et la destruction de biens culturels, elle s'inscrit dans le cadre des initiatives entreprises par le Conseil de l'Europe pour lutter contre

<sup>298</sup> Avis n<sup>o</sup> 865/2016, adopté par la Commission de Venise lors de sa 109<sup>e</sup> session plénière (Venise, 9-10 décembre 2016) [CDL-AD(2016)037] (en anglais seulement).

<sup>299</sup> Avis n<sup>o</sup> 872/2016, adopté par la Commission de Venise lors de sa 110<sup>e</sup> session plénière (Venise, 10-11 mars 2017) [CDL-AD(2017)007].

<sup>297</sup> Document CM(2017)54-final, adopté à Nicosie, le 19 mai 2017.

le terrorisme et la criminalité organisée. Seul instrument international à traiter spécifiquement de la criminalisation du trafic illicite de biens culturels, la Convention confère le caractère d'infraction pénale à un certain nombre d'actes, notamment le vol, les fouilles illégales, l'importation et l'exportation illicites ou encore l'acquisition et la mise sur le marché illicites. Elle entrera en vigueur quand elle aura été ratifiée par cinq États, dont au moins trois membres du Conseil de l'Europe. Le protocole modifiant la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel fait actuellement l'objet de négociations, et la possibilité de le faire entrer en vigueur par acceptation tacite est à l'étude.

63. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, relevant que la Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État est considérée comme l'expression d'une conception commune de l'*opinio juris* dans le cadre du Conseil de l'Europe, demande comment le CAHDI entend procéder pour parvenir à une compréhension plus globale de cette *opinio juris*, notamment au sein du système des Nations Unies.

64. L'orateur souhaite également savoir dans quelle mesure la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels a contribué à remédier aux imperfections d'instruments similaires, en particulier celles de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de 1970. Par exemple, il est généralement difficile d'exiger la restitution de biens culturels qui ont été exportés illicitement. Les tribunaux nationaux ont tendance à protéger les détenteurs de bonne foi et la charge de la preuve incombe au demandeur, mais il est difficile de prouver que des fouilles clandestines ont eu lieu. M. Vázquez-Bermúdez souhaiterait obtenir des informations sur la manière dont ces problèmes ont été abordés lors des négociations et dans le texte final de la Convention.

65. M<sup>me</sup> KAUKORANTA (Présidente du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public) dit que les auteurs de la Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État ont déjà pris des mesures afin que la Déclaration soit diffusée auprès des États Membres de l'ONU à des fins d'information. Le Conseil de l'Europe s'emploiera à faire mieux connaître la Déclaration au niveau international et à assurer l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui n'a pas encore été ratifiée par le nombre requis d'États.

66. M<sup>me</sup> REQUENA (Chef de la Division du droit international public et du Bureau des traités de la Direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe et Secrétaire du CAHDI) précise que la Déclaration a été signée par un État non membre du Conseil de l'Europe, à savoir le Bélarus.

67. La Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels a été élaborée pour faire face à l'utilisation, dans certains pays, de la destruction de masse de biens culturels comme arme de guerre. Elle

couvre le vol et vise à remédier à certaines des imperfections de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, mais elle ne saurait être considérée comme la panacée. Le fait que la charge de la preuve incombe au demandeur dans les affaires de restitution continuera à représenter un obstacle considérable. M<sup>me</sup> Requena ajoute qu'elle fournira volontiers à la Commission un rapport détaillé sur les difficultés rencontrées lors des négociations concernant la Convention.

68. M. ŠTURMA demande si le CAHDI, en sa qualité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, a envisagé la possibilité d'examiner la nature des dérogations au titre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme.

69. M. PARK, faisant observer que la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe, demande sur quels critères repose la décision d'ouvrir certaines des conventions du Conseil aux non-membres.

70. M<sup>me</sup> LEHTO dit qu'elle souhaiterait obtenir des renseignements sur la mesure dans laquelle le CAHDI se réfère au Guide de la pratique sur les réserves aux traités<sup>300</sup>, publié par la Commission en 2011, ainsi que sur l'état de la ratification de la Convention sur la cybercriminalité.

71. M. HASSOUNA, relevant que la question des sanctions a été inscrite à l'ordre du jour du CAHDI, souhaite savoir lesquels de ses aspects seront examinés. Il aimerait également savoir si, et dans l'affirmative comment, le CAHDI compte renforcer ses relations avec d'autres organismes régionaux traitant du droit international tels que le Comité juridique interaméricain et la Commission de l'Union africaine sur le droit international.

72. M<sup>me</sup> KAUKORANTA (Présidente du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public) dit que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités a apporté une contribution précieuse aux travaux du CAHDI et qu'elle a personnellement utilisé le Guide pour résoudre des questions d'interprétation. Le dialogue réservataire donne la possibilité aux États membres du Conseil de l'Europe d'examiner les réserves en suspens lors des réunions du CAHDI. Si une réserve est formulée par un État non membre, le CAHDI essaie d'obtenir des informations de la part de cet État avant sa réunion suivante, si tant est que cela soit possible dans le délai imparti aux objections. C'est à la Cour européenne des droits de l'homme qu'il revient d'examiner la nature des dérogations au titre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et elle ne prévoit aucune délibération institutionnelle sur ce sujet au sein du CAHDI. La question des sanctions est inscrite à l'ordre du jour du CAHDI depuis longtemps et continuera d'être examinée, en particulier à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice européenne.

<sup>300</sup> Les directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités adopté par la Commission et les commentaires y afférents sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (3<sup>e</sup> partie), p. 23 et suiv. Voir aussi la résolution 68/111 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2013, annexe.

73. M<sup>me</sup> REQUENA (Chef de la Division du droit international public et du Bureau des traités de la Direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe et Secrétaire du CAHDI) ajoute que, pour ce qui est de l'ouverture des conventions du Conseil de l'Europe aux États non membres, la Convention européenne des droits de l'homme est un cas très spécifique. La politique générale adoptée pour toutes les autres conventions, en particulier ces vingt dernières années, a été d'encourager l'adhésion des non-membres. Bien qu'elle n'ait pas à portée de main des informations complètes sur l'état de la ratification de la Convention sur la cybercriminalité, l'oratrice souhaite informer la Commission que le Sénégal, le Chili et les Tonga sont les derniers États en date à avoir adhéré à la Convention et que le Sénégal a également adhéré à son protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. La veille, le Comité des ministres a décidé d'étudier la possibilité d'ouvrir la Convention au Nigéria. Enfin, pour que le CAHDI établisse des relations officielles avec d'autres organismes régionaux traitant du droit international, il faut que ceux-ci déposent une demande officielle de statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe.

*La séance est levée à 13 h 5.*

### 3372<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 11 juillet 2017, à 10 h 5*

*Président*: M. Eduardo VALENCIA-OSPINA  
(Vice-Président)

*Présents*: M. Cissé, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M<sup>me</sup> Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. Jalloh, M. Kolodkin, M. Laraba, M<sup>me</sup> Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M<sup>me</sup> Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

#### *Jus cogens (suite\*)* [A/CN.4/703, partie II, sect. C, A/CN.4/706]

[Point 7 de l'ordre du jour]

#### DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite\**)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport établi par le Rapporteur spécial sur le *jus cogens* (A/CN.4/706).

2. M. KOLODKIN dit que l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) constitue indéniablement le point de départ pour l'analyse de l'ensemble du régime juridique du *jus cogens*. Ce régime repose notamment sur la notion de normes

impératives et sur les effets des normes en question, en droit conventionnel ainsi qu'en droit de la responsabilité de l'État pour ce qui est des questions de compétence. S'il s'agit de définir ou d'évoquer la notion de norme impérative, l'article 53 sert simplement de cadre et non de point de départ. Le projet de conclusion 1<sup>301</sup> limite la portée du sujet aux normes impératives du droit international général et, comme il a été indiqué dans le rapport provisoire établi par le Comité de rédaction l'année précédente, cela ne remet pas en cause la possibilité de l'existence d'un *jus cogens* régional. M. Nolte a évoqué la possibilité qu'il existe non seulement un *jus cogens* régional mais aussi des normes impératives « particulières ». Il faut espérer que le Rapporteur spécial pousse plus loin l'examen de cette question. Il conviendrait d'expliquer clairement dans les projets de conclusion que la Commission ne traite que des normes impératives du droit international général, ce qui ne remet pas en question l'existence éventuelle de normes du *jus cogens* régionales ou particulières. À cet égard, M. Kolodkin soutient la proposition du Rapporteur spécial de modifier l'intitulé du sujet.

3. La définition des normes impératives du droit international général adoptée par le Comité de rédaction dans le projet de conclusion 2<sup>302</sup> reproduit la définition donnée à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. Peut-être cette approche était-elle la seule envisageable, mais elle soulève certaines difficultés. L'une d'elles tient à la décision du Rapporteur spécial de ne retenir que deux des trois critères de détermination du *jus cogens* énoncés à l'article 53 et de considérer le moyen par lequel une norme du *jus cogens* peut être modifiée comme un élément descriptif plutôt que comme l'un de ces critères. Les critiques formulées par M. Murphy et M. Park à cet égard devraient être prises en considération. Le Comité de rédaction a estimé que le fait qu'une norme du *jus cogens* ne puisse être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère constituait un élément clef de la définition énoncée dans la Convention de Vienne de 1969.

4. Le Rapporteur spécial fait observer dans son deuxième rapport que la première phrase de l'article 53, selon laquelle est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, va à l'encontre d'une norme impérative du droit international, n'a pas pour objet de définir le *jus cogens* mais d'exposer la conséquence d'un conflit entre une disposition conventionnelle et une norme du *jus cogens*. Jiménez de Aréchaga a déjà considéré que la définition du *jus cogens* donnée à l'article 53 est fondée sur les effets juridiques de la règle et non sur sa nature intrinsèque. Si tel est bien le cas – et c'est ce que pense M. Kolodkin – la Commission devrait faire figurer les conséquences d'un conflit entre une disposition conventionnelle et une norme impérative du droit international général parmi les critères de détermination des normes du *jus cogens*. Les travaux du Rapporteur spécial vont dans ce sens. Le critère de la reconnaissance en tant que norme du droit international

<sup>301</sup> Pour le projet de conclusion 1 proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, voir *Annuaire... 2016*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/693, par. 74.

<sup>302</sup> Le projet de conclusion 2 avait été proposé en tant que projet de conclusion 3 par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (voir *ibid.*). Il a été renuméroté par le Comité de rédaction à la session précédente (voir *Annuaire... 2016*, vol. I, 3342<sup>e</sup> séance, par. 12).

\* Reprise des débats de la 3370<sup>e</sup> séance.